



Sommaire



Lire ou imprimer
toute la Lettre

Consulter la lettre sur



Institutions

Liberté d'expression des
parlementaires selon la
Cour européenne des droits
de l'homme

Juridiction

Circulaire de politique
pénale du garde des
Sceaux

Commande publique

Qualification d'un système
d'accord de remise de prix

Finances publiques

Résultats 2015 et
prévisions 2016 des
comptes de la sécurité
sociale

Marchés

Absence de caractère d'aide
d'Etat de la garantie
implicite illimitée accordée
à un établissement public
industriel et commercial

Entreprises

Publication de deux
ordonnances relatives à la
désignation des huissiers de
justice et commissaires-
priseurs judiciaires et au
statut de commissaire de
justice

Questions sociales

Publication du décret relatif
au système d'information
concernant les demandeurs
d'emploi et salariés mis en
œuvre par Pôle emploi

Et aussi

Rapport annuel 2015 de la
DAJ

ÉDITO

UNE RÉFORME AMBITIEUSE AU SERVICE DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES, INDUSTRIELS ET SCIENTIFIQUES DE LA NATION

Jean-Baptiste CARPENTIER,

*Commissaire à l'information stratégique et à la
sécurité économiques*



Le décret n° 2016-66 du 29 janvier 2016^[+] institue auprès du ministre chargé de l'économie un commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques (CISSE). Outre ses attributions propres, ce commissaire est chargé de la direction d'un service à compétence nationale créé au sein de la direction générale des entreprises, dénommé « service de l'information stratégique et de la sécurité économiques » (SISSE). Cette nouvelle organisation se substitue à la délégation interministérielle à l'intelligence économique (D2IE), qui était placée auprès du Premier ministre, et au service de coordination à l'intelligence économique (SCIE) qui était placé auprès du secrétaire général des Ministères économiques et financiers.

Cette réforme répond au souhait du gouvernement de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif d'intelligence économique de l'État, par le regroupement des moyens humains et financiers dédiés à cette politique publique au sein d'une entité unique, le SISSE, dont le rattachement à la DGE assure notamment la cohérence de l'action avec les administrations économiques en charge du suivi des entreprises. Au niveau régional, le SISSE offrira un cadre d'action cohérent et unifié pour les chargés de mission régionaux à l'intelligence économique (CRIE), désormais intégrés au sein des pôles 3E (entreprises, emploi et économie) des DIRECCTE.

Le nouveau service, désormais installé dans les locaux de Bercy, n'a évidemment pas vocation à limiter son champ d'activité au profit des seules administrations financières : les problématiques de sécurité économique et d'information économique stratégique sont, par nature, transverses et concernent toutes les structures de l'État et du reste le personnel du service est largement composé de personnels issus d'autres administrations. C'est donc pour préserver le caractère naturellement interministériel de cette politique publique qu'il a été fait le choix de confier la direction de ce service à un commissaire, directement rattaché au ministre de l'économie mais dont les orientations stratégiques sont proposées par un comité directeur interministériel.

Sur le fond, cette réforme s'inscrit surtout dans une logique de recentrage de la politique publique d'intelligence économique qui a pu parfois souffrir, dans le passé, d'un défaut de lisibilité quant à ses finalités concrètes. Cette réforme assume donc une claire priorité donnée à la protection et la promotion des intérêts économiques souverains de la Nation, essentiels à l'indépendance et à la compétitivité du pays. Il s'agit tout d'abord de piloter la veille stratégique, visant à la connaissance et au suivi des entités économiques considérées comme stratégiques – touchant par exemple aux domaines des communications électroniques, de l'énergie ou des innovations industrielles. Il s'agit aussi de participer à la protection active de ce patrimoine, par la contribution du service aux procédures juridiques qui y contribuent, notamment celles relatives au

contrôle des investissements étrangers en France (IEF) ou celles visant à contrôler les informations transmises à des autorités étrangères dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives (loi du 26 juillet 1968 modifiée). Il s'agit enfin de centraliser et d'exploiter les informations utiles à la défense des intérêts économiques stratégiques, notamment au moyen d'une relation privilégiée avec le Coordonnateur National du Renseignement et de participer et le cas échéant d'initier les politiques publiques utiles à une meilleure protection et promotion de nos intérêts fondamentaux dans le domaine économique.

Dans un contexte marqué par la croissance des menaces de toutes natures à l'encontre des intérêts français, l'actualité a pu montrer qu'à côté de la « compétition » économique, loyale et normale, entre les acteurs économiques internationaux, certaines personnes, entités, voire certains Etats, n'hésitent parfois pas à utiliser de nombreux moyens, souvent non économiques, légaux et même parfois illégaux, en vue de favoriser leurs propres intérêts ou d'entraver la croissance de nos entreprises. Il ne s'agit évidemment pas de réduire la compétition économique à cette seule dimension, heureusement encore limitée, mais les impacts de ce type de comportements sont d'autant plus dangereux qu'ils ciblent le plus souvent des enjeux vitaux au regard de notre souveraineté nationale. Il était donc devenu nécessaire de mieux prendre en compte cette menace et d'assurer la mise en cohérence des actions de l'Etat susceptibles d'y répondre. C'est la mission qui est confiée à ce nouveau service et au commissaire qui en a la responsabilité.





Administration

Les collectivités locales en 2016

Le 7 juin 2016, la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur a publié son étude annuelle présentant les principales informations statistiques relatives aux collectivités

territoriales⁽¹⁾. Au 1er janvier 2016, la France compte 18 régions, 101 départements, 5 collectivités d'outre-mer, une collectivité à statut particulier et, désormais, 35 971 communes, le passage sous le seuil symbolique des 36 000 communes ayant été facilité par les fusions issues de la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes. Le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) a également diminué, passant de 2133 à 2062. Celui des syndicats intercommunaux s'élevait à 12 234. Seules 27 communes métropolitaines ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité propre. L'étude de 2016 apporte également des données chiffrées sur la population, les finances et la fiscalité locales, la fonction publique territoriale et les élus locaux, ainsi que sur les concours financiers de l'État : en 2014, les dépenses des administrations locales ont représenté 20,5% de la dépense publique ; les collectivités ont réalisé 57,9% de l'investissement public, détiennent 9,2% de la dette publique et emploient 2 millions d'agents territoriaux.

Modernisation

Téléservices de l'Etat et de ses établissements publics administratifs

Publié au Journal officiel de la République française du 29 mai 2016, le décret n° 2016-685 du 27 mai 2016⁽²⁾ autorise les téléservices tendant à la mise en œuvre du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique. Dès lors qu'ils se sont identifiés préalablement, l'administration est régulièrement saisie et traite la demande, la déclaration, le document ou l'information objet de la demande des usagers sans leur demander la confirmation ou la répétition de leur envoi sous une autre forme, en application de l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration⁽³⁾. Le décret autorise l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif à créer ces téléservices après envoi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), d'un engagement de conformité et d'une description des fonctionnalités, de la sécurité des téléservices et des éventuelles transmissions et interconnexions entre eux. Il fixe les catégories de données à caractère personnel enregistrées et traitées dans les téléservices pour les particuliers, les entreprises, les associations ainsi que pour la traçabilité des accès. Il précise leur durée de conservation, les modalités de leur accès par les agents habilités, d'accès et de rectification par les usagers et la possibilité d'interconnexions entre téléservices.

Liberté d'expression des parlementaires selon la Cour européenne des droits de l'homme

Le 17 mai 2016, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) s'est prononcée sur la compatibilité entre la liberté d'expression et des mesures disciplinaires imposées à des parlementaires hongrois. En l'espèce, les députés hongrois requérants se sont vus infliger une amende par l'Assemblée nationale de Hongrie, pour avoir perturbé les débats parlementaires en affichant des banderoles et en s'exprimant à l'aide d'un porte-voix. Selon les requérants, les sanctions prononcées, proposées par le président du Parlement et adoptées en séance plénière sans débat, auraient porté atteinte à leur liberté d'expression et à leur droit à un recours effectif, respectivement garantis par l'article 10 et l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme⁽⁴⁾. Après deux premiers arrêts de chambre rendus par la Cour le 16 septembre 2014, les affaires ont été renvoyées le 16 février 2015 devant la grande chambre de la CEDH, qui a considéré que les actes mentionnés avaient pu perturber l'ordre au sein de l'Assemblée hongroise. Elle a toutefois soulevé axer davantage son analyse sur la question de savoir si la restriction à la liberté d'expression des requérants s'était accompagnée de garanties effectives et adéquates contre les abus. L'Assemblée hongroise pouvait en effet faire preuve d'ingérence dans la liberté d'expression des parlementaires, si cette dernière était proportionnée au regard de quatre éléments : la nature des propos tenus, leur incidence sur l'autorité de l'Assemblée et sur l'ordre en son sein, les procédures suivies et les sanctions imposées. Les sanctions ayant été imposées sans qu'une mesure moins sévère eût été envisagée et la législation nationale n'ayant donné aux députés sanctionnés aucun moyen d'être associés à la procédure disciplinaire, et notamment d'être entendus, n'offrant ainsi aux requérants aucune garantie procédurale, la Cour a considéré que l'ingérence dénoncée par eux n'était pas proportionnée aux buts légitimes poursuivis. A l'unanimité de ses membres, elle a donc jugé la décision contestée contraire à l'article 10 de la Convention et condamné l'État défendeur à verser aux requérants 12 000 euros pour frais et dépens.

CEDH, grande chambre, 17 mai 2016, nos 42461/13 et 44357/13, Karacsony et autres c. Hongrie⁽⁵⁾

Union européenne

Adoption par la Commission européenne de règles relatives à la sélection et au fonctionnement des groupes d'experts

Le 30 mai 2016, la Commission européenne a adopté une communication relative aux nouvelles règles de sélection des membres des groupes consultatifs d'experts et d'exercice de leurs fonctions⁽⁶⁾. Au nombre de 800, ces experts peuvent être désignés à titre individuel ou représenter des entités publiques, des entreprises, des syndicats ou la société civile. Ils fournissent une expertise externe aux institutions européennes lors du processus d'élaboration des politiques publiques, dans tous les domaines d'action. Les règles établies par cette communication ont pour objectif d'accroître la transparence de la sélection de ces experts, de définir les modalités de création des groupes et de garantir une représentation équilibrée des différents intérêts. A l'exception des représentants des institutions publiques nationales, européennes ou internationales, les membres des groupes d'experts sont sélectionnés au moyen d'appels publics à candidatures, publiés dans le registre des groupes d'experts et indiquant les critères de sélection, l'expertise requise et les groupes d'intérêt ciblés. Les documents issus des travaux des groupes consultatifs sont mis à la disposition du public. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, la Commission procède à un contrôle systématique des experts désignés à titre personnel, sur la base d'une déclaration d'intérêts remplie préalablement par ces derniers et publiée dans le registre des groupes d'experts⁽⁷⁾. Ce registre auquel chaque groupe a l'obligation de s'inscrire, est révisé pour tenir compte des nouvelles exigences adoptées, avec notamment l'instauration d'une nouvelle classification des membres. En outre, pour que la candidature d'un expert soit retenue, la Commission lui enjoint de s'inscrire au registre de transparence⁽⁸⁾.

Avis de la Commission européenne sur la situation de l'Etat de droit en Pologne

Adopté le 11 mars 2014⁽⁹⁾, le cadre pour l'Etat de droit de l'Union européenne (UE) constitue un chaînon entre les procédures d'infraction et la procédure de l'article 7 du traité sur l'UE⁽¹⁰⁾ qui permet la suspension des droits de vote au Conseil de l'UE en cas de violation grave et persistante des valeurs de l'UE. Cette «procédure pré-article 7» comprend trois étapes : l'évaluation, par la Commission, de la situation au moyen d'un « avis Etat de droit » adressé à l'Etat en cause ; la recommandation de la Commission, qui enjoint à l'Etat de résoudre les problèmes recensés dans un délai déterminé et de l'informer des mesures prises à cet effet ; le suivi de cette recommandation, pouvant entraîner, si aucune suite satisfaisante n'est donnée dans le délai requis, le déclenchement de la «procédure de l'article 7» du traité. Le 1er juin 2016, la Commission européenne a adopté un « avis Etat de droit » évaluant la situation de l'Etat de droit en Pologne à la suite d'un dialogue approfondi mené avec les autorités polonaises depuis le 13 janvier 2016⁽¹¹⁾. Dans cet avis, la Commission appelle la Pologne à prendre des mesures concrètes pour résoudre le risque « systémique » pesant sur ses institutions. Ses préoccupations portent notamment sur la réforme votée en décembre 2015 relative au fonctionnement du Tribunal constitutionnel polonais qui modifie les règles de quorum et de vote à la majorité qualifiée du Tribunal, supprime le droit du président du Tribunal de définir l'ordre de passage des affaires examinées et confère au Président polonais le droit de demander la révocation d'un juge constitutionnel. S'interrogeant sur la capacité du Tribunal à exercer un véritable contrôle des actes législatifs à ce jour, la Commission s'inquiète de la décision prise par ce dernier, le 9 mars 2016, mais non publiée au Journal officiel polonais, jugeant la réforme de décembre 2015 anticonstitutionnelle, et de l'avis rendu le 11 mars 2016 par la Commission de Venise, organe du Conseil de l'Europe, estimant les modifications apportées par cette réforme incompatibles avec les exigences de l'Etat de droit. Les autorités polonaises sont désormais invitées à livrer leurs observations sur l'avis prononcé par la Commission européenne. Sur cette base et si les préoccupations de la Commission ne sont pas levées dans un délai raisonnable, la seconde phase prévue par le cadre européen pour l'Etat de droit pourra être enclenchée en formulant des recommandations.

Jurisprudence

Souçon sur l'impartialité et délit de prise illégale d'intérêts

Dans un arrêt du 13 janvier 2016, la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'un agent public à un an d'emprisonnement avec sursis et à 10 000 euros d'amende pour prise illégale d'intérêts. Sur avis de sa commission d'appel d'offres (CAO), le conseil municipal d'une commune avait attribué à une société un marché de télévision locale diffusée par Internet. Des soupçons de favoritisme ont pesé sur la procédure d'appel d'offres, dès lors que le prévenu, collaborateur de cabinet du maire et rédacteur du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché ainsi que d'un rapport d'analyse des offres, était lié au gérant de la société choisie. Les circonstances de l'affaire ont jeté la suspicion sur l'impartialité du choix du candidat, mais le juge a estimé que les manœuvres reprochées au prévenu n'étaient pas suffisamment caractérisées et la cour d'appel a requalifié les faits visés de favoritisme en délit de prise illégale d'intérêts. La Cour de cassation a confirmé la requalification et validé la décision de la cour d'appel estimant que le prévenu s'était trouvé « en situation potentielle de conflit d'intérêt, ses relations à titre privé avec un des candidats étant susceptibles [...] de faire naître un doute sur l'impartialité et l'objectivité de son rapport d'analyse des offres ». Sur le fondement de l'article 432-12 du code pénal^[1], elle a relevé que le moindre « doute » sur l'impartialité dans le choix du candidat à un marché, suffisait pour caractériser la prise illégale d'intérêts. *Cass., ch. crim., 13 janvier 2016, n° 14-88382*^[2]

Protection fonctionnelle accordée par une collectivité et mise en cause de la responsabilité de celle-ci

Dans une décision en date du 20 mai 2016, le Conseil d'Etat (CE) a jugé qu'un fonctionnaire peut bénéficier de la protection fonctionnelle de la collectivité qui l'emploie pour réparer un préjudice qu'il a subi et rechercher, pour les mêmes faits, la responsabilité pour faute de cette collectivité. En l'espèce, un agent employé par les Hôpitaux civils de Colmar, victime du vol de ses effets personnels sur son lieu de travail, avait obtenu du tribunal administratif la condamnation de son employeur à réparer les préjudices subis. En cassation, le CE a jugé que les dispositions qui instaurent le principe de la protection fonctionnelle, « sont relatives à un droit statutaire à protection qui découle des liens particuliers qui unissent une collectivité publique à ses agents et n'ont pas pour objet d'instituer un régime de responsabilité de la collectivité publique à l'égard de ses agents ». Ainsi, « la circonstance qu'un agent soit susceptible de bénéficier de la protection de la collectivité qui l'emploie pour obtenir réparation d'un préjudice qu'il estime avoir subi ne fait pas obstacle à ce qu'il recherche, à raison des mêmes faits, la responsabilité pour faute de cette collectivité ». Dès lors, si la requérante a pu bénéficier de la protection fonctionnelle, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en reconnaissant également la responsabilité pour faute de son employeur. *CE, 20 mai 2016, Hôpitaux civils de Colmar, req. n° 387571*^[1]

Circulaire de politique pénale du garde des Sceaux

Avec pour objectif de renforcer la confiance des citoyens dans la justice, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a présenté aux procureurs généraux, le 2 juin 2016, une circulaire de politique pénale^[1]. En premier lieu, le ministre rappelle la nécessité de renforcer l'indépendance et les pouvoirs du parquet, l'interdiction de donner des instructions dans les affaires individuelles et son souhait de relancer le processus parlementaire en vue d'une révision constitutionnelle afin d'accroître les garanties d'indépendance du parquet à l'égard du pouvoir exécutif. Afin de rendre compte de son action devant le Parlement, le garde des Sceaux demande également aux parquets généraux de l'informer des situations locales, des procédures présentant une problématique d'ordre sociétal, un enjeu médiatique ou une difficulté juridique. En deuxième lieu, le ministre appelle les parquets à faire de la lutte contre les atteintes aux personnes leur préoccupation constante : violences intrafamiliales et violences exercées sur les forces de l'ordre, infractions liées à la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discrimination. S'agissant de la lutte contre les menaces terroristes et la criminalité organisée, le ministre encourage le traitement spécialisé et centralisé de ces affaires ainsi que le renforcement des échanges d'information entre les parquets locaux et le parquet de Paris, la complémentarité entre juridictions spécialisées et non spécialisées et le recours aux dispositifs de coopération judiciaire européenne et internationale. La lutte contre la délinquance économique et financière appelle une meilleure articulation entre l'action judiciaire et l'action administrative. Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique^[2] vise à renforcer l'action de l'Etat en matière de lutte contre les atteintes à la probité. La réforme du statut et des compétences du service central de prévention de la corruption et l'instauration du parquet financier constituent également des outils renouvelés de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et la grande délinquance économique et financière. Enfin, le garde des Sceaux rappelle les principes directeurs guidant son action dans l'application des peines – cohérence, lisibilité et individualisation de la réponse judiciaire –, il préconise le recours à la contrainte pénale plutôt qu'à des courtes peines d'emprisonnement et réaffirme son attachement au principe de spécialisation de la justice des mineurs.

Jurisprudence

Question prioritaire de constitutionnalité et question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Dans une décision du 30 mai 2016, le Conseil d'Etat (CE) rappelle que, lorsque le caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) dépend de l'interprétation ou de l'appréciation de la validité d'une disposition du droit de l'Union, le juge doit saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle et rejeter la QPC, l'auteur de celle-ci ayant toujours la possibilité de poser une nouvelle QPC lorsque la décision de la CJUE sera rendue. En l'espèce, le requérant conteste les dispositions du II de l'article 92 B et du 4 du I ter de l'article 160 du code général des impôts (CGI)^[1] relatives au report d'imposition des plus-values, soutenant qu'elles seraient incompatibles avec la directive 90/434/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents^[2]. Dans son recours QPC, le requérant indique qu'en cas d'incompatibilité entre le droit national et le droit communautaire, il en résulterait « une discrimination à rebours contraire aux principes d'égalité devant la loi et devant les charges publiques, dès lors qu'une plus-value d'échange d'actions entre sociétés françaises serait imposable en vertu des règles nationales, tandis qu'une plus-value d'échange d'actions résultant d'une opération de fusion, de scission ou d'apport entre sociétés d'Etats membres différents ne serait pas taxable conformément aux dispositions de la directive du 23 juillet 1990 ». Rappelant que « lorsque l'interprétation ou l'appréciation de la validité d'une disposition du droit de l'Union européenne détermine la réponse à la [QPC], il appartient au Conseil d'Etat de saisir sans délai la [CJUE] », le CE a jugé, en l'espèce, que la question d'interprétation du droit de l'Union posait une difficulté sérieuse dans le cadre de ce litige et a transmis deux questions préjudicielles à la CJUE. Il a en outre jugé qu'en l'état, la QPC ne présentait pas un caractère sérieux, le juge fiscal n'ayant pas encore eu l'occasion de préciser la portée des dispositions du CGI applicables au litige. Il a donc refusé de renvoyer la question au Conseil constitutionnel, précisant toutefois que, « dans le cas où, à la suite de la décision de la [CJUE], le requérant présenterait à nouveau au Conseil d'Etat la [QPC] invoquée, l'autorité de la chose jugée par la présente décision ne ferait pas obstacle au réexamen de la conformité à la Constitution » des dispositions contestées.

CE, 31 mai 2016, req. n° 393881^[1]

Contrôle de la conventionnalité d'une loi dans le cadre d'un référé-liberté

Dans un arrêt du 31 mai 2016, revenant sur sa jurisprudence Allouache, le Conseil d'Etat (CE) a jugé que, dans des cas exceptionnels, l'application à une personne d'une loi en principe conforme à un engagement européen ou international, peut être inconstitutionnelle. En l'espèce, dans le cadre d'un référé-liberté, la requérante conteste devant le CE, le refus de l'Agence française de la biomédecine d'exporter vers l'Espagne les gamètes de son défunt époux, afin qu'elle puisse y procéder, ainsi que le permet la loi espagnole, à une insémination post-mortem, dans le délai d'un an suivant la mort du père. En France, les articles L. 2141-2^[1] et L. 2141-11-1^[2] du code de la santé publique interdisent l'insémination post-mortem et l'exportation de gamètes à des fins prohibées. La requérante soutenait que cette décision aurait porté atteinte à son droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Le CE a admis que le juge des référés pouvait, dans le cadre de son office de juge de l'urgence et sur le fondement de l'article L. 521-2^[3] du code de justice administrative (CJA), effectuer un double contrôle des dispositions contestées au regard des engagements européens ou internationaux de la France, en particulier de la CEDH, (i) en s'assurant de la compatibilité de la règle générale posée par la loi avec la convention (contrôle in abstracto) ; (ii) en examinant si l'application de la loi n'aboutit pas, dans une situation particulière, à une atteinte manifestement excessive aux droits garantis par la convention (contrôle in concreto). En l'espèce, si le CE juge la législation française sur la bioéthique conforme à la CEDH, car relevant de la marge d'appréciation dont dispose chaque Etat pour l'application de la convention, il estime toutefois que l'application de la loi a entraîné des conséquences manifestement disproportionnées, le projet d'insémination post-mortem ayant été explicitement consenti par le défunt mari. La loi espagnole n'autorisait le recours à une insémination post-mortem que dans l'année suivant la mort du conjoint, la condition d'urgence prévue par l'article L. 521-2 du CJA est remplie. Le CE a donc ordonné à l'Agence de la biomédecine de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'exportation des gamètes vers l'Espagne.

CE, 31 mai 2016, req. n° 396848^[1]



Jurisprudence

Qualification d'un système d'accord de remise de prix

Recevabilité du recours de plein contentieux des agences régionales de santé

Dans un arrêt du 2 juin 2016, le Conseil d'Etat précise les conditions de recevabilité des recours des agences régionales de santé pour contester la validité d'un marché public. A l'occasion d'un litige relatif à la régularité d'un marché de travaux passé par un hôpital, le juge administratif rappelle en effet les dispositions des articles L. 1431-2^[+], L. 6143-4^[+] et L. 6145-1 et suivants^[+] du code de la santé publique, par lesquels le législateur a défini les modalités d'exercice, par l'agence régionale de santé (ARS), de son contrôle sur les actes des établissements publics de santé de son ressort, sans inclure, notamment, celui des marchés publics. Ainsi, une ARS, ne peut, en cette seule qualité, être regardée comme justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour demander au juge administratif d'annuler ou de suspendre un marché public d'un établissement public de santé de son ressort. Le Conseil d'Etat ne reconnaît ainsi pas aux agences régionales de santé la qualité de gardiennes de la légalité des marchés publics passés par les établissements de santé. Contrairement aux préfets, il leur appartient, par conséquent, comme à tout tiers, de démontrer qu'elles ont été lésées dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par la passation ou les clauses d'un tel marché pour en contester la validité ou demander la suspension de l'exécution de ce marché.

CE, 2 juin 2016, Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes c/ centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et autres, n° 395033^[+]

Dans un arrêt du 2 juin 2016, la CJUE a examiné une procédure engagée par la DAK, une caisse d'assurance maladie allemande, en vue de conclure des accords de remise de prix avec des entreprises commercialisant un médicament dont le principe actif est la mésalazine, et ayant effectivement abouti à la conclusion d'un accord. Cette procédure prévoyait l'admission de toutes les entreprises intéressées remplissant les critères d'admission et la conclusion avec chacune de ces entreprises de contrats identiques, dont les termes étaient prédéterminés et non négociables. En outre, toute autre entreprise remplissant ces critères avait encore la possibilité d'adhérer, aux mêmes conditions, au système d'accords de remise durant la période de validité de celui-ci. L'avis précité indiquait que ladite procédure n'était pas soumise au droit des marchés publics. Un contrat a ainsi été conclu avec Kohpharma, la seule entreprise qui avait manifesté son intérêt à la suite de cet avis.

Un laboratoire allemand a alors formé un recours devant les juridictions nationales visant à faire constater l'incompatibilité avec le droit des marchés publics de la procédure d'admission initiée par la caisse primaire d'assurance maladie et du seul accord en ayant résulté. C'est dans le cadre de ce litige, que la CJUE a été saisie par le tribunal régional supérieur de Düsseldorf. Il lui était notamment demandé de préciser si l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/18^[+] doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu de qualifier de marché public, au sens de cette directive, un système d'accords, tel celui en cause au principal, par lequel une entité publique entend acquérir des biens sur le marché en contractant, pendant toute la durée de validité de ce système, avec tout opérateur économique qui s'engage à fournir les biens concernés à des conditions prédéterminées, sans opérer de choix entre les opérateurs intéressés et en permettant à ceux-ci d'adhérer audit système pendant toute la durée de validité de celui-ci. La Cour relève que l'objectif de la directive 2004/18 est d'exclure le risque qu'une préférence soit donnée aux soumissionnaires ou aux candidats nationaux lors de toute passation de marché effectuée par les pouvoirs adjudicateurs (CJUE, 10 novembre 1998, BFI Holding, aff. C 360/96^[+]).

Or, lorsqu'une entité publique cherche à conclure des contrats de fourniture avec tous les opérateurs économiques désireux de procurer les produits concernés aux conditions indiquées par cette entité, l'absence de désignation d'un opérateur économique auquel l'exclusivité d'un marché serait accordée a pour conséquence qu'il n'existe pas de nécessité d'encadrer par les règles précises de la directive 2004/18 l'action de ce pouvoir adjudicateur de façon à empêcher que celui-ci attribue un marché en favorisant les opérateurs nationaux. Ainsi, « le choix d'une offre, et donc d'un adjudicataire, apparaît comme un élément intrinsèquement lié à l'encadrement des marchés publics par cette directive et, par conséquent, à la notion de « marché public » au sens de l'article 1er, paragraphe 2, sous a), de celle-ci ». Le système en cause dans cette affaire ne constitue donc pas un marché public au sens de la directive 2004/18.

CJUE, 2 juin 2016, aff. C-410/14^[+]

Réglementation

L'arrêté « impôts » et « certificats » est publié

Pris en l'application des nouveaux textes relatifs aux marchés publics et aux contrats de concession, l'arrêté du 25 mai 2016 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession a été publié au Journal officiel de la République française du 1er juin 2016^[+].

Jurisprudence

L'égalité de traitement des soumissionnaires n'interdit pas la substitution d'un candidat en cours de procédure

Dans un arrêt du 24 mai 2016, la CJUE juge que le principe d'égalité de traitement des opérateurs économiques ne s'oppose pas à ce qu'une entité adjudicatrice autorise l'un des deux opérateurs parties à un groupement d'entreprises qui a été dissout à participer en son nom propre à une procédure négociée d'attribution d'un marché public. Cet opérateur doit cependant satisfaire seul aux exigences de la procédure et sa participation ne doit pas entraîner de détérioration de la situation concurrentielle.

CJUE, 24 mai 2016, MT Højgaard A/S, Züblin A/S c. Banedanmark, aff. C-396/14^[+]

Lutte contre la fraude fiscale

Point d'étape en Conseil des ministres

Lors du Conseil des ministres du 1er juin 2016, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget ont présenté une

communication ⁽¹⁾ sur la lutte contre la fraude fiscale selon laquelle au cours de l'année écoulée, les redressements fiscaux ont dépassé 21 Md€, contre une moyenne annuelle de 16 Md€, notamment sur les sociétés multinationales. Depuis 2012, l'arsenal juridique national dont dispose l'administration s'est développé avec l'adoption de 70 mesures de lutte contre la fraude et l'optimisation fiscale, notamment avec la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et

financière ⁽²⁾. Les progrès traduisent également une amélioration de la coopération entre les services chargés de lutter contre la fraude fiscale au niveau national, européen (avec la publication notamment de la directive (UE) 2016/881 du Conseil du 25 mai 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ⁽³⁾) et international, le développement de l'échange automatique d'information dans le domaine fiscal entre pays favorisant la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

Réglementation

Publication du décret n°2016-673 du 25 mai 2016 sur l'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels

Publié au Journal officiel de la République française du 27 mai 2016, le décret n°2016-673 du 25 mai 2016 modifie le décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises en vue de la détermination des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux

professionnels ⁽¹⁾. Les tarifs d'évaluation, fixés par la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, sont déterminés à partir des loyers moyens constatés dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés au 1er janvier 2013. Lorsque des décisions relatives aux tarifs applicables dans chaque secteur d'évaluation par catégorie de propriétés sont manifestement non conformes à ces règles prévues par les dispositions de la LFR 2010, modifiée en dernier lieu par l'article 48 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, pour la détermination des tarifs par mètre carré, « l'administration fiscale saisit, avant leur notification ou publication, la commission départementale des impôts directs locaux afin qu'elle élabore de nouveaux tarifs ».

Résultats 2015 et prévisions 2016 des comptes de la sécurité sociale

Examinées par la Commission des comptes de la sécurité sociale, sous la présidence de la ministre des affaires sociales et de la santé et du secrétaire d'Etat chargé du budget, les données des comptes de la sécurité sociale relatives aux résultats pour 2015 et aux prévisions pour 2016 ont été publiées le 7 juin 2016 ⁽¹⁾. Le déficit consolidé du régime général et du fonds de solidarité vieillesse (FSV) s'est réduit de 2,4 Md€ en 2015 pour s'établir à 10,8 Md€, contre 13,2 Md€ en 2014. Cette amélioration dépasse les prévisions établies lors de la préparation de la LFSS pour 2016 (amélioration de 0,7 Md€) pour le régime général qui s'est élevé à 6,8 Md€ en 2015 ; elle est perceptible pour l'ensemble des branches notamment pour la branche retraite qui ne devrait plus être déficitaire en 2016 (+0,5 Md€) et pour la branche famille qui devrait être divisée de plus de la moitié entre 2014 (-2,7 Md€) et 2016 (-1 Md€). En 2015, la branche accidents du travail/maladies professionnelles demeure en excédent (0,7Md€) tandis que la branche maladie, la plus déficitaire, se réduit de 0,7 Md€ pour atteindre -5,8 Md€ en 2015. Les écarts avec les prévisions s'expliquent respectivement par des recettes plus élevées de 1,15 Md€ et par des charges inférieures de 0,93 Md€ à ce qui avait été prévu en 2015. L'amélioration des comptes de la sécurité sociale devrait se poursuivre de 1,6 Md€ en 2016 pour atteindre un déficit de 9,1 Md€ (5,2 Md€ pour le régime général et 3,9 Md€ pour le FSV). L'objectif national de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) qui a été respecté en 2015 limitant son évolution à 2% en 2015 (181,8 Md€), a été fixé à 185,2 Md€ pour 2016, ce qui représente une évolution de 1,75%.

Prévisions macroéconomiques

Perspectives économiques globales de l'OCDE

La dernière édition des *Perspectives économiques globales* de l'OCDE ⁽¹⁾ a été présentée à l'occasion de la réunion annuelle des ministres au Conseil de l'OCDE et de son Forum, tenus à Paris entre le 31 mai et le 2 juin 2016 ⁽²⁾. Selon ces prévisions, la croissance mondiale devrait se maintenir à hauteur de 3 % en 2016, avant de croître légèrement en 2017 pour atteindre 3,3% du PIB. L'OCDE note que la croissance se ralentit voire se contracte dans les pays émergents : tandis que la croissance de l'activité économique indienne devrait se maintenir à 7,5% en 2016 et 2017 et que celle de la Chine devrait diminuer en 2017 pour passer de 6,5% à 6,2%, le Brésil et la Russie sont actuellement en récession. Au sein de la zone euro et aux Etats-Unis, la croissance reste modérée en 2016 et s'élève respectivement à 1,6% et 1,8%. Outre cette faible croissance de l'économie mondiale, l'OCDE relève d'autres risques qui pèsent sur cette économie, notamment des risques d'ordre géopolitique comme l'éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Pour remédier à cette situation, l'OCDE encourage les autorités publiques à mettre en œuvre des mesures en matière budgétaire et des réformes structurelles, sur le marché de l'emploi par exemple, afin de ne pas recourir uniquement à une politique monétaire accommodante qui peut accentuer à plus long terme des effets distorsifs.

Rapport

Rapport d'information de la commission des finances du Sénat sur le « Brexit »

Le 1er juin 2016, la commission des finances du Sénat a examiné le rapport d'information élaboré par son rapporteur général sur les conséquences économiques et budgétaires d'une éventuelle sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne ⁽¹⁾, dénommée « Brexit », à la suite du référendum du 23 juin prochain. Le rapport relève que des incertitudes demeurent sur les modalités de cette éventuelle sortie, l'article 50 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) précisant qu'un accord fixant les modalités de retrait doit être conclu en tenant compte du cadre des futurs relations de l'Etat sortant avec l'Union. En outre, il souligne que les effets engendrés par cette sortie sur l'économie britannique seront fonction de la nature de ces futures relations. Le rapport note cependant qu'une appartenance à l'Union présente des gains pour le PIB des Etats membres, notamment du fait de l'accès au marché unique, et que la sortie du Royaume-Uni aurait des incidences négatives sur son économie, citant notamment le rapport d'avril 2016 de l'OCDE sur les conséquences du Brexit ⁽²⁾ qui estime, en cas de sortie, une baisse du PIB du Royaume-Uni de 3,3% à l'horizon 2020. L'économie budgétaire devrait se rapprocher du montant de la contribution nette britannique (8,5 Md€ par an) au budget de l'UE dans l'hypothèse d'une substitution des fonds européen par des fonds nationaux. L'impact sur les autres Etats membres, peu étudié à ce jour, dépend du scénario retenu (accord bilatéral, adhésion à l'espace économique européen ou isolement total) qui déterminera une contribution ou non du Royaume-Uni au budget de l'UE. En l'absence d'accord entre le Royaume Uni et l'UE, la contribution de l'Allemagne serait accrue de 2,8 Md€ (+ 10,8 %), celle de la France, de 1,2 Md€ (+ 5,6 %) et celle de l'Italie, d'environ 860 M€ (+ 5,3 %).



Union européenne

Nouvelles règles relatives au commerce électronique

Le 25 mai 2016, la Commission européenne a présenté trois propositions législatives visant à favoriser le commerce

électronique au sein de l'Union⁽¹⁾

: la première proposition⁽²⁾ a pour objet d'empêcher le blocage géographique et les discriminations fondées sur la nationalité ou le lieu d'établissement en interdisant aux professionnels de bloquer l'accès à leurs interfaces en ligne sur la base de la résidence des clients et de discriminer dans l'application des conditions générales de vente ; la

deuxième proposition⁽³⁾, relative aux services de livraisons transfrontalières de colis, vise à améliorer la transparence des prix de livraison en imposant la communication, par les opérateurs de service, de leurs tarifs d'acheminement aux régulateurs nationaux des services postaux qui pourront surveiller les marchés transfrontaliers ; la troisième

proposition législative⁽⁴⁾ a pour objectif d'accroître la confiance des consommateurs en conférant des pouvoirs aux autorités nationales notamment pour ordonner le retrait immédiat de sites internet hébergeant des escroqueries. La Commission publie également des orientations actualisées sur l'application de la directive relative aux pratiques commerciales déloyales, adaptées aux marchés numériques.

Réglementation

Publication du décret relatif à la publicité sur l'emprise des équipements sportifs

Publié au Journal officiel de la République française du 29 mai 2016, le décret n°2016-688 du 27 mai 2016 relatif à la publicité sur l'emprise des équipements

sportifs⁽¹⁾ précise le régime dérogatoire au droit commun, prévu par l'article L. 581-9 du code de l'environnement⁽²⁾, pour les publicités dans l'emprise des équipements sportifs d'au moins 15 000 places assises. Ainsi, pour la procédure de déclaration et d'autorisation de ces dispositifs publicitaires dérogatoires, le décret établit la liste des pièces à fournir, alignée sur le droit commun des autorisations préalables en matière de publicité, la liste non exhaustive des critères d'instruction de la demande (durée d'installation et surface de la publicité, procédés utilisés, insertion architecturale et paysagère, impact sur le cadre de vie environnant...) et la durée maximale de l'autorisation fixée à 8 ans. En outre, le décret précise les caractéristiques techniques des publicités installées sur les emprises sportives, pour les publicités non lumineuses dont la surface ne peut dépasser 20% de la surface totale du mur ni s'élever à plus de 10 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf autorisation spéciale dont les conditions d'octroi sont précisées, et pour les publicités lumineuses dont la surface ne peut être supérieure à 50m².

Absence de caractère d'aide d'Etat de la garantie implicite illimitée accordée à un établissement public industriel et commercial

Le Tribunal de l'Union européenne a annulé une décision de la Commission qualifiant d'aide d'Etat la garantie implicite illimitée accordée par l'Etat français à l'Institut français du pétrole (IFP), établissement public industriel et commercial (EPIC) chargé de missions de recherche et développement, de formation, d'information et de documentation. Evoquant l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-559/12 P France contre

Commission⁽¹⁾ dit « arrêt La Poste », en date du 3 avril 2014, le Tribunal rappelle qu'il existe une garantie implicite et illimitée de l'Etat en faveur des EPIC inhérente à leur statut et notamment au fait qu'ils ne sont pas soumis aux procédures d'insolvabilité de droit commun. Selon le juge, il convient de déterminer si cette garantie réunit les quatre conditions permettant de déterminer l'existence d'une aide d'Etat au sens de l'article 107§1 du TFUE⁽²⁾ : un avantage sélectif, accordé par l'Etat ou au moyen des ressources de l'Etat, susceptible d'affecter les échanges entre les Etats membres et faussant ou menaçant de fausser la concurrence. Le Tribunal a annulé la décision de la Commission qualifiant la garantie concernée d'aide d'Etat au motif que la Commission ne parvient pas à démontrer l'existence d'un avantage économique réel octroyé à l'IFP et, par conséquent, ne satisfait pas à la charge de la preuve ni à son obligation de motivation. Il a jugé en effet que l'existence d'un tel avantage doit être prouvée dans sa réalité et son ampleur et ne saurait être supposée : la possibilité de recourir à une présomption comme mode de preuve dans un tel cas implique nécessairement que des hypothèses plausibles soient formulées en amont. Or, en l'espèce, pour présumer l'existence d'un avantage, la Commission se borne à évoquer, sans le prouver, que la garantie implicite accordée à l'IFP incite ses fournisseurs à diminuer leur prix et que ses clients n'exigent pas de garanties aussi importantes qu'à ses concurrents, face au risque d'insolvabilité. Ainsi, si le statut d'EPIC implique l'existence d'une garantie implicite accordée par l'Etat, cette garantie ne présume pas de l'octroi d'un avantage économique accordé à l'EPIC sur ses concurrents, qui doit être démontré de manière précise et circonstanciée par la Commission.

Réglementation

Publication de trois décrets relatifs au complément de rémunération et à l'obligation d'achat sur le marché de l'électricité

Publiés aux Journaux officiels de la République française des 28 et 29 mai 2016, trois décrets d'application de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte⁽¹⁾ précisent le régime applicable à aux dispositifs de soutien aux producteurs d'énergie renouvelable : l'obligation d'achat par les distributeurs d'électricité de l'électricité qu'ils produisent et le complément de rémunération, versé sur la forme d'une prime en complément de la vente sur le marché de l'électricité qu'il a produite.

Le décret n°2016-682 du 27 mai 2016⁽²⁾ fixe les conditions d'octroi du complément de rémunération et de l'obligation d'achat : il précise les acheteurs soumis à l'obligation d'achat, définit les contrats ouvrant droits aux dispositifs et la procédure de demande. Le décret n°2016-690 du 28 mai 2016⁽³⁾ fixe les modalités de cession à des tiers des contrats d'obligation d'achat et précise particulièrement les modalités d'agrément des organismes auxquels ils peuvent être cédés, en prévoyant notamment qu'ils doivent disposer de capacités techniques et financières suffisantes. Enfin, le décret n°2016-691 du 28 mai 2016⁽⁴⁾ définit la liste et les caractéristiques des installations produisant de l'électricité à partir d'énergies renouvelables ou de récupération provenant de gaz de mine ou de cogénération à partir du gaz naturel pour bénéficier de ces deux dispositifs (cas des installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau).

Publication du décret portant réforme des titres de créances négociables

Publié au Journal officiel de la République française du 31 mai 2016, le décret n°2016-707 du 30 mai 2016⁽¹⁾ réforme les titres de créances négociables qui représentent, selon l'article L. 213-1 A et suivants du code monétaire et financier⁽²⁾, « un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de titrisation qui les émet », émis au gré de l'émetteur et négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré. Le décret simplifie leur cadre juridique en diminuant le nombre de catégories de titres selon la durée du titre, inférieure ou supérieure à un an, la distinction pour les titres à court terme en fonction de l'émetteur -billets de trésorerie émis par les entreprises et certificats de dépôts émis par les banques- étant supprimée. En outre, le décret facilite l'accès des émetteurs des pays tiers au marché des titres de créances négociables, notamment à travers deux dispositions visant à simplifier les procédures pour les tiers pour lesquels une équivalence à l'Espace économique européen (EEE) est reconnue par la Commission européenne. Dès lors que leurs titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé tiers à l'EEE mais reconnu comme équivalent, les émetteurs de pays tiers sont dispensés, au même titre que les nationaux et européens, de rendre publique la notation de leur programme d'émission de titre. De même, les données comptables que chacun des émetteurs est tenu de produire au sein de la documentation financière obligatoirement déposée auprès de la Banque de France à chaque émission, peuvent désormais être présentées selon les normes comptables nationales, selon les normes comptables locales des pays de l'EEE ou selon des normes reconnues comme équivalentes par la Commission.

Réglementation

Décret relatif à la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise

Publié au Journal officiel de la République française du 1er juin 2016, le décret n°2016-718 du 31 mai 2016 fixe les modalités de mise en œuvre de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise (PIIE) ^[1], pour des projets qui s'apprécient au regard du caractère stratégique de l'activité, de la valeur ajoutée qu'il produit, de la création et de la préservation d'emplois qu'il permet et du développement du territoire qu'il rend possible. La procédure est identique à la procédure intégrée au logement (PIL) prévue par le décret n° 2015-218 du 25 février 2015. Ces deux procédures visent à accélérer les délais nécessaires à la réalisation de projets immobiliers, en transmettant, dès l'engagement de la procédure, les pièces nécessaires à la délivrance des autorisations requises en matière d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet bénéficiant de la PIIE. Lorsque la PIIE est engagée par l'Etat, le préfet est en charge de la procédure unique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Elle peut faire l'objet d'une seule évaluation environnementale et s'appuie sur une enquête publique unique.

Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements

Publié au Journal officiel de la République française du 4 juin 2016, le décret n°2016-733 du 2 juin 2016 ^[2] actualise le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements, afin de tenir compte de l'évolution des règles européennes déterminant les conditions et les limites dans lesquelles ces aides sont compatibles avec la concurrence. Il supprime le plafonnement du montant des aides à l'immobilier des entreprises existant dans la réglementation nationale et renvoie à la réglementation européenne, d'application directe. Ainsi, le règlement (UE) n°651-2014 de la Commission du 17 juin 2014 ^[3] déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) déclare conforme aux régimes des aides d'Etat les aides à l'investissement immobilier aux petites et moyennes entreprises, dans les limites et les conditions d'application qu'il fixe. Le régime des aides à l'investissement immobilier des entreprises est régi par le règlement n°1407-2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ^[4] relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis qui fixe le montant en dessous duquel les aides ne sont en principe pas contrairement aux régimes des aides d'Etat.

Publication de deux ordonnances relatives à la désignation des huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires et au statut de commissaire de justice

Prises en application de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ^[5], deux ordonnances ont été publiées Journal officiel de la République française du 3 juin 2016. L'ordonnance n°2016-727 du 2 juin 2016 relative à la désignation en justice, à titre habituel, des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires en qualité de liquidateur ou d'assistant du juge commis dans certaines procédures prévues au titre IV du livre VI du code de commerce ^[6], permet l'ouverture de la profession de mandataire judiciaire aux commissaires-priseurs judiciaires et aux huissiers de justice, pour les procédures de rétablissement professionnel et de liquidation judiciaire ouvertes à l'égard des entreprises qui ne comptent aucun salarié et dont le chiffre d'affaire annuel hors taxe est inférieur ou égal à 100 000 €. Ceux-ci n'ont pas à être inscrits sur la liste tenue par la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires et peuvent être nommés par un tribunal sans décision motivée. Afin de garantir l'indépendance d'exercice et l'impartialité des mandataires judiciaires, leurs règles professionnelles sont étendues aux huissiers et aux commissaires-priseurs : ils doivent ainsi souscrire à une assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle et à une garantie de représentation des fonds, ils ont une obligation de formation continue, sont soumis au même régime disciplinaire, sont placés sous la surveillance du ministère public et sont soumis à des inspections de l'autorité publique. L'ordonnance n°2016-728 du 2 juin 2016 est relative au statut de commissaire de justice ^[7], officiers publics ministériels qui, à compter du 1er juillet 2022, remplaceront en les fusionnant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Dans ce contexte, l'ordonnance : (i) définit les compétences des commissaires de justice ; (ii) fixe les règles d'accès à la profession, en prévoyant une liberté d'installation dans les zones déterminées par une carte établie sur proposition de l'Autorité de la concurrence ; (iii) précise les conditions d'exercice (possibilité d'exercer en tant que salarié du titulaire d'un office, obligation de formation professionnelle, règles de déontologie...) ; (iv) prévoit la création d'une chambre nationale et de chambres régionales des commissaires de justice ayant pour mission de gérer la profession ; (v) pose les règles de discipline et de déontologie applicables. Si le dispositif n'entre en vigueur qu'au 1er juillet 2022, la chambre nationale et les chambres régionales seront mises en place dès le 1er janvier 2019 afin de faciliter le regroupement.

Jurisprudence

Application des règles étrangères par le juge en matière de secret professionnel

Par un arrêt du 1er juin 2016, la Cour de cassation précise que le juge doit faire application des règles françaises relatives au secret professionnel, ainsi que des règles étrangères régissant ce principe. En l'espèce, dans le cadre d'un litige relatif à l'inexécution d'une convention entre des sociétés françaises, américaines et canadiennes, il a été demandé à la cour d'appel d'écarter des débats des correspondances échangées entre des avocats inscrits à des barreaux américains et canadiens. Celle-ci a rejeté la demande en jugeant que ces documents, qui ne sont pas régis par les règles déontologiques françaises, ne sont pas couverts par un principe de confidentialité. Or, la Cour de cassation juge qu'il appartient au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher la teneur et de « donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger » ; il doit rechercher le contenu des lois étrangères pour en faire application. En l'espèce, en refusant d'écarter des correspondances au motif qu'elles n'étaient pas régies par le droit français sans rechercher à appliquer les règles américaines et canadiennes du secret professionnel, la cour d'appel a méconnu l'article 3 du code civil ^[8].

Cass, civ, 1er juin 2016, 15-13221 ^[9]

Sanction par la CNIL d'un défaut de sécurité des données clients d'une société

Par une décision du 21 avril 2016 ^[10], la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a sanctionné une société pour défaut de sécurité de ses données clients. A l'occasion d'une mission de vérification des traitements liés au site internet de cette entreprise, la CNIL a constaté avoir accès, dans certains répertoires, à plus de 1 000 fichiers contenant des données à caractère personnel des utilisateurs du site : nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone... La Commission relève alors l'existence d'un manquement de la société à l'obligation de veiller à la sécurité et à la confidentialité des données à caractère personnel et précise qu'en vertu de l'article 35 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ^[11], l'existence d'une relation de sous-traitance pour déléguer l'hébergement du site web et la gestion de son contenu à des prestataires n'exonère pas le responsable de traitement de ses obligations en matière de sécurité pour les données collectées. Elle précise que l'absence de préjudice lié à la fuite de données est sans incidence sur la caractérisation du manquement et délivre, au vu de ces éléments, un avertissement, qui sera rendu public, à la société.



Sécurité sociale

Affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

Publié au Journal officiel de la République française du 5 juin 2016, le décret n°2016-744 du 2 juin 2016 ^[+] modifie le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 ^[+] relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public, en modifiant la liste des activités et des rémunérations entrant dans le champ d'application de l'affiliation au régime général en tant que collaborateur occasionnel du service public (COSP). Il intègre désormais les interprètes et les traducteurs, les médecins et les psychologues exerçant des activités d'expertises médicales, psychiatriques, psychologiques ou des examens médicaux, et qui ne sont pas affiliés à un régime de travailleurs non-salariés, ainsi que les membres des commissions particulières du débat public. En outre, le décret retire de la liste, les membres élus de la Caisse nationale et des sections professionnelles d'assurance vieillesse des professions libérales et de la Caisse nationale des barreaux français. Les dispositions du décret entrent rétroactivement en vigueur pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2016; celles relatives aux conseillers prud'homaux, désormais désignés et non plus élus, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

Travail

Obligation de sécurité de l'employeur en matière de harcèlement moral

En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, un employeur ne pouvait être exonéré de sa responsabilité pour manquement à son obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, notamment en matière de harcèlement moral, même s'il a pris des mesures en vue de faire cesser ces agissements ou en l'absence de faute. Dans un arrêt du 25 novembre 2015, la Cour a opéré un revirement de jurisprudence en considérant que ne méconnaît pas cette obligation l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ^[+]. Dans son arrêt du 1er juin 2016, la Cour étend cette jurisprudence aux faits de harcèlement moral : ne méconnaît pas l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates pour les faire cesser.

Publication du décret n° 2016-729 du 1er juin 2016 relatif au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi

Publié au Journal officiel de la République française du 3 juin 2016, le décret n°2016-729 du 1er juin ^[+] est relatif au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi en adéquation avec les exigences de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), mentionnées dans sa délibération n° 2015-371 du 22 octobre 2015 ^[+]. Il autorise la création d'un traitement automatisé des données à caractère personnel dénommé « système d'information concernant les demandeurs d'emplois et salariés » afin d'assurer l'accompagnement, le suivi, le contrôle des personnes à la recherche d'un emploi et la gestion de toute allocation ou aide versée par Pôle emploi. Un télé-service est également mis en place pour permettre aux demandeurs d'emploi d'être mis en relation avec un employeur, de s'inscrire à des prestations, de faire des demandes d'allocation, d'être en contact avec un conseiller et d'effectuer des modules de formation en ligne. Les données traitées dans ce système d'information concernent l'identification, la vie personnelle, la vie professionnelle et peuvent être d'ordre économique et financier, relatives aux contentieux et au suivi du demandeur d'emploi. Elles comprennent également des informations concernant les agents de Pôle emploi, les avocats et les huissiers. Ces données sont collectées auprès des personnes concernées mais proviennent aussi, dans la stricte limite des informations nécessaires, de la déclaration sociale nominative, de la déclaration préalable à l'embauche, du système d'information du compte personnel de formation et d'un fichier d'annonces légales identifiant les entreprises et leurs dirigeants. En outre, le décret fixe la liste des destinataires de tout ou partie des données incluses dans le système d'information qui sont les membres du service public de l'emploi, les partenaires liés à Pôle emploi par convention, les collectivités territoriales compétentes, les organismes finançant la formation professionnelle, les organismes de formation, les employeurs, les organismes de sécurité sociale, les huissiers et avocats et les service ministériels de l'État. Enfin, il prévoit que ces données à caractère personnel seront conservées pour une durée maximale de 20 ans à compter de la fin d'inscription sur les listes de demandeurs d'emploi et que le droit d'opposition prévu à l'article 38 ^[+] de la loi n°78-71 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas.

Fonction publique

Publication du décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 modifiant le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Publié au Journal officiel de la République française du 12 juin 2016, le décret n°2016-783 du 10 juin 2016 ^[+] modifiant le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 ^[+] relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) a pour objectif d'améliorer le fonctionnement de ce fonds institué par les articles 36 et 97 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 ^[+] pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées depuis le 1er janvier 2006. Ce fonds, commun aux trois fonctions publiques, vise à faciliter l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés, les recruteurs publics qui ne respectent pas ce taux versant au FIPHFP une contribution proportionnelle aux effectifs manquants. Les recettes de ce fonds sont mises à la disposition des recruteurs publics pour financer des actions qui doivent leur permettre de faciliter l'insertion des personnes handicapées dans leurs services. Le fonds a été créé sous la forme d'un établissement public administratif dont la gestion a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations. Le décret introduit la possibilité pour les organismes ou associations qui contribuent à l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de bénéficier du concours du FIPHFP et autorise le fonds à utiliser ses crédits de sa propre initiative. En outre, le fonds peut désormais être directement saisi par les agents publics reconnus travailleurs handicapés et rémunérés par un employeur public. Le décret harmonise également les modalités de calcul des contributions entre employeurs publics et employeurs privés en application d'une mesure décidée par le Comité interministériel du handicap du 25 septembre 2013.

Allocations sociales

Publication du décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement

Publié au Journal officiel de la République française du 7 juin 2016, le décret n°2016-748 du 6 juin 2016 ^[+] relatif aux aides personnelles au logement modifie, en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ^[+], les dispositions relatives à l'aide personnalisée au logement (APL) et aux allocations sociale et familiale de logement. Il prévoit que dans le secteur locatif, lorsque l'APL est versée à l'allocataire, l'impayé de dépense de logement (loyer et charges locatives) est constitué quand le locataire est débiteur à l'égard du bailleur d'une somme au moins égale à deux fois le montant mensuel brut du loyer hors charges. Il modifie les procédures de traitement des impayés de loyers, de charges ou de mensualités de remboursement d'emprunt en matière d'aide personnelle au logement, suite à la généralisation des commissions spécialisées de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX). En outre, le décret énumère les cas de maintien des allocations au logement - cas d'engagement d'une procédure de surendettement -, et de suspension de celles-ci (cas de non-présentation de l'état des personnes vivant dans le foyer au 1er janvier ou non-présentation des justificatifs relatifs au paiement du loyer avant le 1er décembre). En cas de résiliation du bail, lorsque le juge a prononcé un commandement de quitter les lieux et fixé une indemnité d'occupation, dont l'occupant du logement s'acquitte, le versement de l'aide est maintenu, sous certaines conditions, durant l'intégralité de la période où l'occupant s'acquitte de l'indemnité fixée et jusqu'à l'exécution du commandement de quitter les lieux. Enfin, le décret prévoit que l'octroi d'une remise de dette ou la contestation d'une décision relative à l'APL, est soumise à une obligation d'introduire un recours administratif préalable devant l'organisme payeur qui en est l'auteur. Le décret entrera en vigueur le 1er septembre 2016.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Rapport annuel 2015



La Lettre de la DAJ

Directeur de la publication : Jean MAÏA – Rédactrice en chef : Véronique Fourquet – Adjointe : Nathalie Finck – Rédaction : Karine Bala, Florine Haghighat, Pierre Labrune, Anne Renoncet, Sophie Tiennot.

Abonnements, diffusion et mise en ligne : Bernard Desrosiers, Catherine Chatelain, Cécile Thiebaut.

N°ISSN : 1957 - 0001 – Direction des Affaires Juridiques – Bâtiment Condorcet – Télédocus 353 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13 –

Courriel : lettre-dai@finances.gouv.fr

Haut
de page

